



SECTION :	Financement des régimes de retraite
INDEX N ^o :	F800-100
TITRE :	Suspension des cotisations des participants au régime, cotisations de l'employé, retenues salariales
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Octobre 1992 - Bulletin 3/2 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Au moment de la publication [Références mises à jour - juin 2008]

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR »), ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : Vous pouvez obtenir la version électronique de cette politique, et accéder en direct à tout le matériel de références, sur le site Web de la CSFO à : www.fSCO.gov.on.ca. Vous trouverez toutes les politiques sur les régimes de retraite à la rubrique **Retraites**, en cliquant sur le lien **Politiques sur les régimes de retraite** à gauche de chaque page.*

En Ontario, les employeurs peuvent-ils suspendre les cotisations de leurs employés si le régime est excédentaire?

Oui, les employeurs peuvent suspendre les cotisations de leurs employés en modifiant le texte du régime. La modification doit indiquer que les cotisations du participant sont suspendues pour une durée déterminée et ne seront pas retenues à la source. Ce faisant, l'employeur s'engage à financer toutes les prestations, pour la durée indiquée, à partir de l'excédent du régime.

Quel est le statut des cotisations de l'employé entre le moment où elles sont retenues à la source et le moment où elles sont versées au régime?

Les répondants de régimes contributifs doivent verser les cotisations de l'employé au régime dans les trente (30) jours suivant le mois où la retenue a été faite. Entre le moment où les cotisations de l'employé sont retenues et le moment où elles sont versées au régime, elles sont réputées être détenues en fiducie par l'employeur.